



2023-180

Réglementation
Stationnement des
personnes en situation
de handicap titulaires
de la carte de
stationnement

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté municipal 2015-054 du 02 juillet 2015 créant des emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour handicap,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de créer des emplacements supplémentaires de stationnement pour les véhicules arborant le macaron G.I.C ou G.I.G. ou la Carte Mobilité Inclusion Stationnement, et de réglementer la durée de stationnement afin de permettre une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipale 2015-054 du 02 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE DEUX

La durée de stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement, est limitée à 12h00 sur tous les emplacements leur étant réservés ainsi que sur les parkings réglementés à durée limitée ou payants.

La carte de stationnement devra être placée de façon visible dans sa totalité sur le tableau de bord de leur véhicule.

Les utilisateurs de ces emplacements devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE TROIS

Les emplacements réservés se situent :

- Place Yvonne Sarcey (2 emplacements)
- Cours des Quais, sur les parkings centraux (1 emplacement face à l'arrêt des cars, 2 emplacements face au n°24, 2 emplacements au nord du grand parking proche du giratoire Alain BARRIERE)
- Cours des Quais (2 emplacements face au n°22, 2 emplacements à hauteur du n°27, 1 emplacement à hauteur du n°29)
- Cours des Quais (1 emplacement parking de l'Ostréa - GIRATOIRE Alain BARRIERE)
- Cours des Quais, sur le parking Ifremer (3 emplacements)
- Môle Loïc Caradec (1 emplacement)
- Rue des Résistants, à hauteur du n°21 (1 emplacement)
- Place du Voulien (2 emplacements à l'entrée EST, 2 emplacements à l'angle OUEST, 1 emplacement à l'angle NORD)
- Place de l'Eglise (1 emplacement)
- Parking de la salle Saint Joseph (1 emplacement)
- Terre-plein des Américains (1 emplacement)
- Angle ruelle des Guetteurs-rue du Vourh Coz (1 emplacement)
- Parking de la salle de la Vigie (2 emplacements)
- Place Fernand et Françoise MORVANT (Parking de Kervillen-2 emplacements)

- Route du Men Dû - RD186 - La plaine de jeux du Poulbert (1 emplacement)
- Avenue de la Baie, (1 emplacement face au n°7, 1 emplacement face au 9)
- Place Mané Kerhino, face au n°7 (1 emplacement)
- Parking du Poulbert (2 emplacements de part et d'autre de l'accès à l'ancien terrain de foot)
- Hameau de l'allée couverte de Mané Roularde (1 emplacement face au n°1, 1 emplacement face au n°9, 1 emplacement face au n°12)
- Rue de Kerguillé (1 emplacement face au n° 55, sur la placette)

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE TROISIEME

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Carnac,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le